



## Arrêt

**n° 183 227 du 28 février 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1 Par courrier daté du 9 février 2017, confirmé à l'audience du 27 février 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la requérante a été mise en possession d'une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 26 février 2020 ; ce que ne conteste pas la partie requérante à l'audience.

1.2 Interpellée à l'audience sur les conséquences d'une telle délivrance au regard du présent recours, la partie requérante expose que son recours est devenu sans objet.

1.3 S'agissant du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 26 septembre 2013, la partie requérante ne conteste pas qu'elle bénéficie actuellement d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens, C.E., arrêt n°153.991 du 20 janvier 2006).

En l'occurrence, la requérante s'étant vue délivrer une « carte F » le 4 mars 2015 et ayant bénéficié d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris ; à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune observation spécifique. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

1.4 Pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'en délivrant une « carte F » à la requérante, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré cette décision. Le recours est dès lors devenu sans objet à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

F.-X. GROULARD